

Objet: Projet de loi portant approbation des conventions fiscales avec Andorre, la Croatie, l'Estonie et Singapour ainsi que des protocoles aux conventions fiscales en vigueur avec les Emirats Arabes Unis, la France, l'Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie. (4457PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(10 juin 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le « Projet ») vise, d'une part, à approuver les conventions fiscales nouvellement conclues par le Grand-Duché de Luxembourg avec l'Andorre et la Croatie ainsi que les protocoles y relatifs, et, d'autre part, à remplacer ou modifier des conventions déjà existantes. C'est le cas pour l'Estonie, Singapour ainsi que les Emirats Arabes Unis, la France, l'Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie.

Par le biais du Projet, le Grand-Duché de Luxembourg poursuit ainsi sa politique d'extension quantitative et qualitative du réseau de conventions tendant à éviter la double imposition et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conformément aux standards internationaux de l'OCDE, notamment en matière d'échange de renseignements sur demande.

S'agissant des conventions nouvellement conclues avec l'Andorre et la Croatie, la Chambre de Commerce se félicite particulièrement de la référence expresse aux organismes de placement collectif faite à l'article 4. Le protocole de la convention conclue avec l'Andorre prévoit de façon explicite que les organismes de placement collectif sont à considérer comme résidents au sens de la convention, quelle que soit la forme adoptée, transparente ou non. De façon similaire, le protocole de la convention conclue avec la Croatie fait référence aux organismes de placement collectif qui sont constitués comme une personne morale tout autant que ceux qui sont transparents.

Les conventions conclues avec l'Estonie et Singapour et les protocoles y relatifs visent à remplacer les accords en vigueur. Ces deux nouvelles conventions prévoient la reconnaissance du bénéfice de ces conventions pour les organismes de placement collectif ce qui est, encore une fois à saluer. Ceci représente en effet un changement de la position précédemment adoptée dans le cas de l'Estonie et confirme la position adoptée par le Luxembourg dans le cas de la convention existante avec Singapour, ce qui donne donc une plus grande sécurité juridique.

Si le protocole de la convention signée avec l'Estonie énumère explicitement les sociétés d'investissement à capital variable ou fixe ainsi que les fonds commun de placement, le protocole de la convention signée avec Singapour pose le principe qu'un organisme de placement collectif est un résident de l'un des Etats co-contractants lorsque cet organisme est assujetti à l'impôt dans cet Etat (i) soit en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, (ii) soit lorsqu'un organisme de placement collectif est exempté d'impôt, mais qu'il remplit les conditions prévues pour cette exemption.

C'est cette seconde approche qui prévaut dans le cadre de la convention signée avec Singapour, le commentaire de l'article 4 faisant référence à l'article 173 de la loi modifiée du 17 décembre 2010¹.

La Chambre de Commerce estime qu'il serait cependant utile de clarifier que la même approche peut être adoptée à l'encontre des fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007², qui bénéficient d'une exemption reprise à l'article 66 de cette même loi.

Le renforcement des hypothèses d'imposition au profit d'un seul état pour les dividendes, intérêts et redevances permet par ailleurs d'améliorer la situation des contribuables.

Concernant la convention avec les Emirats Arabes Unis, diverses dispositions ont été modifiées, tantôt à la demande du Luxembourg, tantôt des Emirats Arabes Unis, de façon à aboutir à un texte final qui semble satisfaisant pour les relations commerciales entre les deux parties.

Quant au traité avec la France, sa seule modification substantielle concerne la qualification du revenu des sociétés à prépondérance immobilière. Les plus-values de cession réalisées sur les parts ou actions dans des sociétés détenant majoritairement de l'immobilier seront désormais imposées dans l'Etat de situation des immeubles comme un revenu immobilier. Cette modification est le fruit d'une longue évolution jurisprudentielle, mettant ainsi fin à une situation de double non-imposition, les cours et tribunaux français et luxembourgeois ne partageant jusqu'alors pas la même interprétation sur la qualification du revenu.

Enfin, comme relevé d'entrée de jeu, chacune des conventions visées par le Projet est maintenant en parfaite conformité avec les standards OCDE du modèle de convention sur le point de l'échange de renseignements, ce que la Chambre de Commerce salue. En revanche, la Chambre de Commerce ne peut s'empêcher de rappeler que la procédure d'échange du droit interne à laquelle il faut recourir pour échanger les informations sur base des conventions suscite plusieurs interrogations, notamment en matière de respect de la vie privée et des droits de la défense. Elle se permet dès lors de renvoyer aux considérations formulées dans son avis du 16 juin 2014³, avec d'autant plus de force que le texte final qu'elle n'a pas eu l'occasion de commenter, a encore accentué ses craintes.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur le projet de loi.

PMR/PPA

¹ Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)(refonte); portant modification de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

² Loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et portant modification de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

³ Avis de la Chambre de Commerce du 16 juin 2014 relatif au projet de loi n°6680 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande et ayant abouti à la loi du 25 novembre 2014.